



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 88-2023/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
DAEM	1
Ville de Dumbéa	1
SECAL	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

portant rectification d'erreurs matérielles dans le dossier de réalisation modifié de la zone d'aménagement concerté (ZAC) PANDA approuvé par délibération n° 2-2023/APS du 16 février 2023

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 44-2003/APS du 16 octobre 2003 relative à la création de la zone d'aménagement concerté « PANDA » sur la commune de Dumbéa ;

Vu la délibération n° 09-2005/APS du 14 avril 2005 prorogeant les dispositions de la délibération n° 44-2003/APS du 16 octobre 2003 relative à la création de la zone d'aménagement concerté « PANDA » sur la commune de Dumbéa ;

Vu la délibération n° 31-2007/APS du 12 avril 2007 adoptant le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de « PANDA » ;

Vu la délibération n° 32-2007/APS du 12 avril 2007 approuvant le plan d'aménagement de zone (PAZ) de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de PANDA ;

Vu la délibération n° 33-2007/APS du 12 avril 2007 approuvant le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de PANDA ;

Vu la délibération n° 4-2011/APS du 17 mars 2011 approuvant la modification du plan d'aménagement de zone (PAZ) de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de PANDA ;

Vu la délibération n° 51-2011/APS du 22 décembre 2011 approuvant le plan d'aménagement de zone modifié de la zone d'aménagement concerté PANDA ;

Vu la délibération n° 52-2011/APS du 22 décembre 2011 adoptant le programme des équipements publics modifié de la zone d'aménagement concerté PANDA ;

Vu la délibération n° 53-2011/APS du 22 décembre 2011 adoptant le dossier de réalisation modifié de la zone d'aménagement concerté PANDA ;

Vu la délibération n° 16-2018/APS du 8 juin 2018 approuvant le dossier de réalisation modifié de la zone d'aménagement concerté PANDA ;

Vu la délibération n° 2-2023/APS du 16 février 2023 approuvant le dossier de réalisation modifié de la zone d'aménagement concerté PANDA ;

Vu l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud réuni le 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire réunie le 8 décembre 2023 ;

Vu le rapport n° 178909-2023/1-ACTS/DAEM du 26 septembre 2023,

Considérant que des erreurs matérielles ont été constatées *a posteriori* dans le dossier de réalisation modifié de la zone d'aménagement concerté PANDA approuvé par délibération n° 2-2023/APS du 16 février 2023,

Considérant d'une part, que les îlots déjà aménagés 102a, 102b, 105a, 105b, 108a, 108b, 108c, 111a et leurs surfaces hors œuvre nettes (SHON) maximales autorisées qui apparaissaient dans le règlement d'aménagement de zone du dossier de réalisation modifié approuvé par délibération n° 16-2018/APS du 8 juin 2018, n'ont pas été reportés dans le règlement d'aménagement de zone du dossier de réalisation modifié approuvé par délibération n° 2-2023/APS du 16 février 2023 ;

Considérant d'autre part, que les îlots déjà aménagés 102a, 102b, 103, 104, 105a, 105b, 106, 107, 108a, 108b, 108c, 109, 110, 111a, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123 qui apparaissaient dans la pièce n° G04-02 « plan de repérage des îlots » du dossier de réalisation modifié approuvé par délibération susmentionnée n° 16-2018/APS du 8 juin 2018, n'ont pas non plus été retranscrits dans la pièce n° G02-1.1 « plan parcellaire tranches 3, 4 et 5 » du dossier de réalisation modifié approuvé par délibération n° 2-2023/APS du 16 février 2023 ;

Considérant que la numérotation et le titre du document graphique qui matérialise les îlots dans la ZAC sont incorrects et doivent être modifiés en remplaçant la numérotation « G02-1.1 » par « G05-02 », et le titre « plan parcellaire tranches 3, 4 et 5 » par « plan de repérage des îlots » ;

Considérant enfin que la présente délibération rectificative qui vise à corriger des erreurs matérielles figurant dans le dossier de réalisation modifié susvisé, n'affecte ni la légalité ni le sens de la délibération n° 2-2023/APS du 16 février 2023,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 21 DECEMBRE 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le dossier de réalisation modifié de la zone d'aménagement concerté (ZAC) PANDA approuvé par la délibération n° 2-2023/APS du 16 février 2023 susvisée, est rectifié comme suit :

- la pièce n° 01 « rapport de présentation » et la pièce n° 03-01 « règlement d'aménagement de zone » sont complétés par les îlots et SHON maximales suivants : 102a (9850 m²), 102b (1400 m²), 105a (2600 m²), 105b (18 600 m²), 108a (4350 m²), 108b (1050 m²), 108c (16 050 m²), 111a (2500 m²) ;
- la pièce n° G02-1.1 « plan parcellaire tranches 3, 4 et 5 » est remplacée par la pièce n° G05-02 « plan de repérage des îlots » complétée par la matérialisation graphique des îlots suivants : 102a, 102b, 103, 104, 105a, 105b, 106, 107, 108a, 108b, 108c, 109, 110, 111a, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123.

ARTICLE 2 : Le dossier de réalisation modifié rectifié est consultable à la mairie de Dumbéa et à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Elle fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois à la mairie de Dumbéa et à la direction de l'aménagement de l'équipement et des moyens. La mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à recevoir des annonces légales.